

# Identité et perception au 23<sup>e</sup> FIFA L'image en question

par Gilles Marsolais

**Le regard de Michel-Ange, le court métrage atypique que Michelangelo Antonioni vient de réaliser à 92 ans, s'impose déjà comme un film incontournable. En dix-huit minutes il illustre non seulement la thématique centrale de l'œuvre du cinéaste, celle de l'incommunicabilité, mais il nous renvoie aussi à la question fondamentale en art, celle de la perception.**

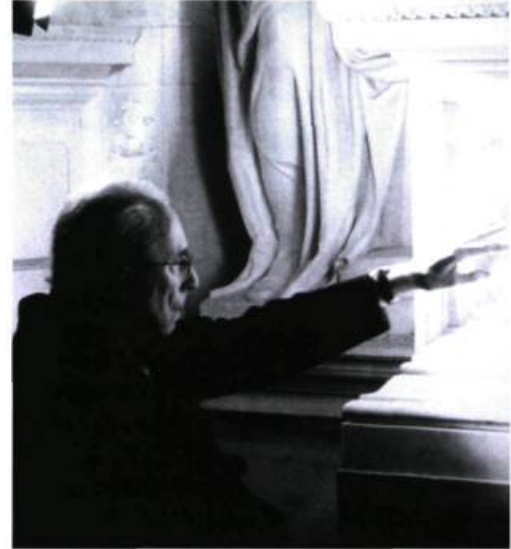
**E**n toute simplicité, ce court film d'Antonioni nous permet d'accompagner le cinéaste, présent à l'écran mais privé de la parole par suite d'une attaque cérébrale, à l'église Saint-Pierre-aux-liens de Rome où il revisite le *Moïse* de Michel-Ange récemment restauré. Devant ce chef-d'œuvre, figure centrale d'une sculpture monumentale inachevée initialement prévue pour le mausolée de Jules II, le vieil homme semble littéralement saisi d'une très forte émotion, en butte au mystère de la création artistique et à l'impossibilité où il se trouve de communiquer ce qu'il ressent. Magnifiquement mis en lumière, avec la complicité du chef opérateur Maurizio dell'Orco, la beauté insaisissable qui émane de cet indicible rend encore plus cruelle la frustration vécue par chacun des deux artistes à un moment de leur vie créatrice.

En matière de perception, tout est affaire de lumière, sinon d'éclairage, pourrait-on dire. C'est du moins ce qu'avance le Néerlandais Pieter-Rim de Kroon dans *Dutch Light*, où il tente de cerner le mystère de la création artistique en s'interrogeant sur l'existence et l'influence de la fameuse lumière hollandaise sur certains peintres majeurs, de Rembrandt ou Vermeer à Kandinsky, ainsi que sur la disparition récente de cette luminosité caractéristique de la mer du Nord que d'aucuns ont cru observer. À travers une série de tentatives d'explication, le cinéaste, subjugué par son sujet, filme à satiété, en accéléré, au fil des heures et au gré des saisons, ce ciel des Pays-Bas en mouvement

perpétuel au-dessus des polders, dont l'effet-miroir déterminerait la nature de cette lumière changeante, jusqu'à ce qu'un jeune artiste avance avec lucidité que la disparition de cette lumière observable dans les œuvres a peut-être plus à voir avec le regard du peintre et l'histoire de la peinture qu'avec les lois de la physique où la météo le dispute à l'environnement, selon l'hypothèse avancée par Joseph Beuys. Voilà un faux bon sujet qui conduit à un cul-de-sac. En clair, le regard de l'artiste est tout aussi déterminant que la lumière ou le sujet, puisque son travail consiste précisément à proposer à travers son œuvre une transformation, une interprétation de la réalité.

Selon la formule de la série éponyme initiée par la chaîne ARTE, dans *Contacts : Rineke Dijkstra*, Jean-Pierre Krief donne la parole à la photographe qui a la particularité de toujours capter frontalement son sujet dans une lumière ambiante contrôlée, en le cadrant en pied, faisant en sorte que le regard de celui-ci soit directement face à l'objectif de la caméra. Dans son commentaire, qui favorise la lecture de ses photos en affinant le regard du spectateur, celle-ci s'interroge sur la double question de la perception et de l'identité, par rapport à elle-même et devant ses modèles dont elle cherche à restituer la grâce à travers leur gaucherie apparente. Encore une fois, il appert que la pertinence d'une œuvre relève en définitive du regard que l'artiste, peintre ou photographe, jette sur la réalité. C'est le message que le 23<sup>e</sup> Festival du film sur l'art aura martelé tout récemment.

Dans la foulée, pour quiconque s'intéresse au droit à la liberté d'expression, *La rue, zone interdite* de Gilbert Duclos est incontournable. Réalisé par le photographe même qui a été attaqué en justice pour avoir pris la photo d'une jeune fille dans un lieu public et autorisé sa reproduction dans un magazine culturel à faible tirage (la défunte revue *Vice Versa*), le film se présente comme une enquête menée par l'intimé afin de rendre compte



**Le regard de Michel-Ange de Michelangelo Antonioni.**

de la situation en France, aux États-Unis et au Canada quant à la liberté d'expression, sous l'angle précis du droit à l'image publique, suite au jugement de la Cour suprême du Canada (arrêt Duclos, 1998) qui interdit désormais de photographier des inconnus dans la rue et de reproduire cette photo sans leur consentement préalable. Ce faisant, le photographe-cinéaste s'inquiète des répercussions de ce jugement sur l'avenir de la pratique documentaire.

Témoignages à l'appui, attestant de cas plus révoltants les uns que les autres, Gilbert Duclos évalue l'étendue des dégâts de cette dérive juridique aussi bien en France qu'au Québec, alors que le reste du Canada est épargné, puisqu'il est régi par le Common Law (et non par le Code civil du Québec), et que les Américains sont protégés par leur constitution. Et ces dégâts sont importants. Par crainte d'encourir des poursuites en cascade de tout un chacun, les télévisions en sont réduites à ne retransmettre que des images floues de la vie civile, ou à ne filmer que les jambes, la braguette et le cul des passants. Pire, faute de pouvoir emprunter du matériel aux régions non contaminées par l'arrêt Duclos ou l'un de ses clones, il arrive même qu'on illustre un propos en fabriquant de fausses images documentaires, alors même qu'il ne s'agit pourtant que de documenter l'activité humaine, la vie civile, excluant toute espèce d'image négative ou de préjudice! *La rue, zone interdite* nous convainc que le Québec se doit de réagir pour sortir de l'impasse où il s'est fourvoyé. En France, c'est maintenant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévaut, et dans la foulée on reconnaît que l'on ne peut faire obstacle à l'expression artistique



et à la liberté de communiquer des idées. Au Québec, le nouvel article 36 du Code civil, adopté après l'arrêt Duclos, évoque timidement le droit à l'information légitime du public. Mais il importe de rappeler que c'est à la fois le droit à l'information et celui de la liberté d'expression qui sont en cause ici.

Manifestement, cet arrêt Duclos ignore tout de la nature du travail photographique, animé ou non, qui se veut artistique, et qui en définitive propose un regard sur les gens et la société dans laquelle ils vivent. La qualité d'émotion, humaniste, poétique, sociale ou autre, que le preneur d'images tente de transmettre passe par les yeux, la bouche, le visage, la gestuelle d'une personne, et ces éléments fugitifs impossibles à capter autrement que dans l'instantanéité forment un tout. Et il faut être aveugle pour ne pas comprendre que la photo au naturel s'avère aujourd'hui un moyen indispensable pour constituer la mémoire d'un peuple, d'une civilisation. Cet arrêt de cour absurde interdit au photographe de faire partager sa vision du monde, son regard sur le spectacle de la vie, et il pénalise ultimement jusqu'aux historiens. Les œuvres des Henri Cartier-Bresson, Robert Doisneau et autres grands photographes se voient interdites d'existence, balayées du revers de la main par cet arrêt qui nie le droit à l'expression artistique dans une société démocratique, en confondant le droit à la vie privée (d'ailleurs

fort mal défini), la reproduction d'une image à des fins artistiques et l'exploitation d'une image à des fins commerciales.

D'urgence, il faudrait baliser la notion de vie privée. Peut-on sans rire invoquer « la sphère de la vie privée » d'une personne quand celle-ci se trouve dans un lieu public, alors que les caméras de surveillance sont partout et que n'importe quel satellite peut vous photographier en gros plan jusqu'à 30 cm de précision quand vous bronchez nu sur votre terrasse? Et à qui appartient cette image de vous-même quand vous évoluez dans la sphère publique? Croyez-vous vraiment en être le coauteur, au point de réclamer des droits sur cette image? N'est-ce pas le regard de l'artiste qui donne à la photo sa qualité?

Par ailleurs, documenter l'activité sociale, la vie telle qu'elle est, c'est aussi un droit. Et même un devoir pour une société qui veut se constituer une mémoire collective. Or, les conséquences de cet arrêt de cour sont incalculables. Songez, toujours sur le strict plan de la perception et de l'identité, que cette folie s'étend maintenant aux bâtiments et aux terrains : des architectes en sont rendus à réclamer des droits pour la photographie de « leur » immeuble; et des propriétaires de lots, pour celle de « leur » paysage. Il est maintenant interdit de photographier la tour Eiffel illuminée, la nuit, afin de respecter les droits de... l'éclairagiste! À l'heure où

les Américains s'empressent de breveter tout ce qui existe, jusqu'aux gènes, afin d'affirmer leurs droits de propriété exclusive, confisquant à leur seul profit le bien commun de l'humanité (ils n'ont pas encore réussi à faire main basse sur l'ADN, mais ça viendra), on ne peut qu'être alarmé par cette dérive sur le plan du droit à l'image, réclamé à tort et à travers par tout un chacun, et qui n'est que le reflet d'un mal plus profond et plus pernicieux.

Dans ce créneau étroit de la photo de rue, documentaire ou poétique, le droit à la vie privée apparaît le plus souvent comme un prétexte qui profite du flou juridique qui l'entoure; quant au droit à l'image, il renvoie surtout à la question sous-jacente de l'utilisation qui est faite de cette image, à sa finalité. Au total, ce qui est en cause ici, c'est surtout la menace qui pèse sur la liberté d'expression. Le magnifique hommage rendu par une passante au photographe Willy Ronis à l'occasion d'une exposition de ses œuvres dans la rue, alors qu'il a lui-même connu des déboires avec la justice française, frappe d'imbécillité cet arrêt Duclos et ses clones. Du coup, c'est tout le Québec qui a l'air con! ❧

**Dutch Light du Néerlandais  
Pieter-Rim de Kroon.  
En matière de perception,  
tout est affaire de lumière.**

